



N° 2025-071-PM/SR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Joël DUYCK, Maire de la ville de MERVILLE,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions,
Vu la Loi 92-1444 du 31/12/1992 et le Décret N°95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivant,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'article R.53-40 du code de procédure pénale,
Vu le code de la route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,
Vu le Code des débits de boissons, chapitre 1^{er} du titre IV et notamment les articles L.65, L.76, L.79
Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III, Titre IV et R4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre V concernant les dispositions pénales,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3341-1 et suivants,
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.
Vu le règlement Sanitaire Départemental et l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

Considérant l'intérêt que représente la prévention de l'alcoolisme chez les mineurs,

Considérant les doléances des riverains et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie et de police municipale pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique sur les voies communales suivantes : Routes départementales 946 (rue Thiers, rue Simone Weil), RD 122 (rue du Maréchal Joffre, rue du pont de pierre, route de la Gorgue), rue Gambetta, Chemin du Halage, rue Ferdinand Capelle et RD23 (rues Victorine Deroide, rue du Général de Gaulle), rue Paul Gauguin , rue René Facon, Quai Courbet, Place François Mitterrand, rue Abbé Warein, bassin de rétention central des Jardins de Flandre, rue Robert Duhamel, parking ALDI et Super U, dans les lieux publics : parc espace Jean Marie Lefèvre, étang Gilbert Nugou, parking salle des sports du Sart et de Pierre Sizaire, place de la Libération, rue Marcel Lefebvre, avenue Clémenceau, rue des Prêtres, tous les jours entre 10h00 et 04h00 du matin et ce de la période allant du 1er avril 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'applique sans limitation d'horaire dans un périmètre de 25 mètres autour des lieux protégés de la commune : stade, écoles, foyer des jeunes, centre de loisirs sans hébergement, salles de sports communales.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants ;
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par acte express,

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, le 6 février 2025,
Le Maire de MERVILLE
Monsieur Joël DUYCK